



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-242

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

14-2023-09-30-00001 - Arrêté préfectoral portant opération de prélèvement d'un chevreuil blessé dans la commune de Caen au titre de la sécurité publique et du bien être animal (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral portant opération de prélèvement d'un cerf Élaphe sur la commune de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR au titre de la sécurité publique (4 pages)

Page 7

DSDEN du Calvados /

14-2023-10-02-00001 - arrêté de composition jury BAFA 2 octobre 2023 (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-30-00001

Arrêté préfectoral portant opération de
prélèvement d'un chevreuil blessé dans la
commune de Caen au titre de la sécurité
publique et du bien être animal



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Astreinte DDTM14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant opération de prélèvement d'un chevreuil** **blessé dans la commune de Caen** **au titre de la sécurité publique et du bien être animal**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de monsieur Philémon PERROT en qualité de, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le message de la police municipale de Caen signalant la présence d'un jeune chevreuil ayant été percuté par un véhicule et gravement blessé le 30 septembre 2023 au niveau du 2 rue Claude Bloch à Caen.

VU le constat sur place de M. Fabien Bocage, lieutenant de Louveterie le 30 septembre 2023, confirmant l'état du chevreuil.

CONSIDÉRANT que l'état de l'animal nécessite de le prélever pour abréger ses souffrances et éviter tout problème de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le chevreuil est soumis à plan de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente portant sur le prélèvement du chevreuil concerné ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé, ce jour sous la direction de M Fabien Bocage, Lieutenant de Louveterie à une opération de prélèvement d'un chevreuil (*Capreolus Capreolus*) blessé présent sur une pelouse au niveau du 2 rue Claude Bloch, située à Caen.

Pour la mise en œuvre de cette opération, M Fabien Bocage, Lieutenant de Louveterie peut se faire accompagner de toutes les personnes qu'il juge utile pour mener à bien l'opération. Ces personnes interviennent en sa présence, sous son pilotage et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

L'animal abattu au cours de l'opération est soit enterré ou remis à l'équarrissage en fonction de la situation rencontrée sur le terrain.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie dans les trois jours qui suivent l'opération.

ARTICLE 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de l'opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 5 :

La participation du service de police municipale de Caen compétent, peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet

qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le lieutenant de louveterie, la police municipale de Caen, le maire de la commune sus-visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen le **30 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,



Philémon PIRROT

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- police municipale de Caen
- le lieutenant de louveterie
- Maire de Caen

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-28-00001

Arrêté préfectoral portant opération de
prélèvement d'un cerf Élaphe sur la commune
de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR au titre de la
sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant opération de prélèvement d'un cerf Élaphe sur la commune de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR au titre de la sécurité publique

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le message de l'agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 9 mars 2023, portant sur la présence d'un cerf sauvage ayant trouvé refuge dans une propriété privée sur la commune de La-Rivière-Saint-Sauveur ;

VU le message du propriétaire du terrain en date du 19 septembre 2023 qui indique qu'elle a subi une attaque du cerf ;

VU le message d'une riveraine en date du 22 septembre 2023 qui indique que le cerf saute les clôtures et qu'elle craint pour la sécurité de ses enfants ;

VU l'expertise de terrain réalisée par l'OFB en date du 22 septembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le cerf est situé dans un secteur urbanisé et qu'à cette période de l'année qui correspond au brame, son attitude agressive peut entraîner des problèmes de sécurité publique pour la propriétaire mais également pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT les plaintes de voisinages déposées à la DDTM du Calvados,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation du terrain et du comportement de l'animal, il est difficile de s'en approcher et d'utiliser une arme hypodermique ;

CONSIDÉRANT l'incertitude quant à l'état de santé sanitaire de l'animal ;

CONSIDÉRANT que le cerf élaphe n'est pas une espèce protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente portant sur le prélèvement du cerf concerné dans le respect du bien être animal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé entre le 28 septembre 2023 et le 28 octobre 2023 sous la direction d'un agent de l'OFB à une opération de prélèvement d'un cerf Elaphe présent dans une propriété privée sur la commune de la Rivière-Saint-Sauveur.

Pour la mise en œuvre de cette opération, l'agent de l'OFB peut se faire accompagner de toutes les personnes qu'il juge utile pour mener à bien l'opération. Ces personnes interviennent en sa présence, sous son pilotage et sous sa responsabilité.

Le propriétaire du terrain où est réfugié l'animal met tout en œuvre pour faciliter le bon déroulement de l'opération et suit particulièrement les consignes de sécurité de l'agent de l'OFB.

ARTICLE 2 :

L'animal abattu au cours de l'opération est remis à l'équarrissage.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par l'agent de l'OFB dans les trois jours qui suivent l'opération.

ARTICLE 4 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de l'opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 5 :

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

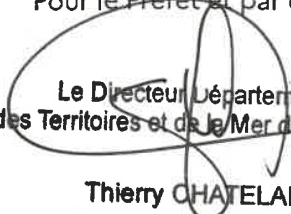
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Maire de la rivière Saint Sauveur

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral portant opération de
prélèvement d'un cerf Élaphe sur la commune de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR au titre de la sécurité publique

DSDEN du Calvados

14-2023-10-02-00001

arrêté de composition jury BAFA 2 octobre 2023



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

VU de Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-11 ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 27 septembre 2021 portant nomination de Madame Armelle FELLAHI directrice académique de l'Éducation nationale du Calvados.

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs pour une durée de trois années.

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs du département du Calvados :

Au titre des agents de l'État :

- Quatre agents du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados :

- Madame Marie PELZ, présidente du jury
- Monsieur Ronan DAVID
- Madame Sandrine HAYS
- Madame Anne-Marie RENÉ

- Monsieur Guillaume BONNET, suppléant.

Au titre des représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur David BOUDINEAU (UFCV de Normandie)
- Monsieur Stéphane GARNIER (CEMEA de Normandie)
- Madame Valérie LELAIDIER (FRANCAS de Normandie)

- Madame Lise DEPARIS, suppléante FRANCAS de Normandie
- Monsieur Guillaume GAUMERD, suppléant UFCV Normandie
- Monsieur Cédric MARCELIN, suppléant CEMEA de Normandie.

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame Danièle GODQUIN (UNCMT Hérouville Saint Clair)
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN (Ligue de l'enseignement Normandie)
- Monsieur Jérôme THIENNETTE (Familles Rurales Normandie, Fédération du Calvados)

- Monsieur Mickaël BROHAN, suppléant Ligue de l'enseignement Normandie
- Madame Sandra LABATSUZAN, suppléante Familles rurales Normandie.
- Monsieur Dominique LELIEVRE, suppléant UNCMT

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales du département :

- Monsieur Mor-Niang FALL (Caisse d'Allocation Familiales du Calvados)

- Monsieur Patrick DELAMONTAGNE, suppléant (Caisse d'Allocation Familiales du Calvados).

Article 2 : - L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFA sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : - Le présent arrêté abroge l'ensemble des précédents arrêtés de composition du jury BAFA du département du Calvados.

Article 4 : - La directrice académique de l'Education nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique de l'Éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI